



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Ministère public
Pl. Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

Ministère public MP
Staatsanwaltschaft StA

Pl. Notre-Dame 4, Case postale 1638, 1701 Fribourg

T 026.305.39.39
mp@fr.ch, www.fr.ch/mp

—
Réf: FG1/ F 17 4249
Procureur: Procureur extraordinaire
Collaborateur/trice:
T direct:

ORDONNANCE DE CLASSEMENT du 22 octobre 2019

Le procureur extraordinaire du canton de Fribourg,

Vu la décision du procureur général du 13 juin 2017 ordonnant l'ouverture d'une instruction pénale contre inconnu pour violation du secret de fonction, par la transmission, à une date indéterminée, d'un courrier du Conseil d'Etat du 20 mars 2017 à la RTS puis par la transmission à ce même média de deux courriers du préfet de la Sarine des 27 février et 13 mars 2017,

Vu la demande de levée de l'immunité de Mme Marie Garnier, alors conseillère d'Etat, adressée au Grand Conseil le 3 août 2017,

Vu le décret du 14 novembre 2017 par lequel le Grand Conseil a levé l'immunité de Mme Marie Garnier,

Attendu que le procureur général s'est récusé pour la suite de la procédure et que sa récusation a été admise par arrêt de la Chambre pénale du 20 février 2018,

Vu la décision du Conseil de la magistrature du 12 novembre 2018 désignant le soussigné comme procureur extraordinaire,

Vu le procès-verbal d'audition de Mme Marie Garnier du 13 février 2019 valant décision d'extension de la procédure contre elle-même pour violation du secret de fonction, au sens de l'art. 320 CP, pour avoir, à Fribourg, entre le 26 et le 28 avril 2017, adressé, par l'intermédiaire du secrétaire général de la direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts à divers médias (RadioFr, La Liberté, Freiburger Nachrichten), un rapport de la société de conseil en gestion d'entreprise Hesperia, daté du mois d'octobre 2016 mais reçu effectivement en mars 2017, relatif au fonctionnement de la Préfecture de la Sarine, lequel contenait des éléments confidentiels mettant en cause nommément ou de manière aisément reconnaissable plusieurs employés de cette autorité, ainsi que divers documents de service (correspondances entre le préfet et le Conseil d'Etat, prises de position internes et courriels en rapports avec les problèmes auxquels la Préfecture de la Sarine étaient confrontés, selon la liste établie par la DIAF le 1^{er} juin 2017, D8082-8083),

Vu le dossier,

Considérant :

1. A la suite d'une fuite dont l'origine n'a pas pu être déterminée, la presse (et, en premier lieu, la Société Suisse de Radiodiffusion) se fit l'écho, à la fin du mois de mars 2017, de difficultés survenues entre le préfet de la Sarine et le Conseil d'Etat, plus particulièrement la directrice des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts. On y faisait état d'un rappel à l'ordre du premier par le second avec la menace d'une enquête administrative si la situation ne s'améliorait pas avant la fin de l'année. La cause apparente de ce litige résidait dans la démission presque simultanée de deux conseillères juridiques de la Préfecture, lesquelles faisaient suite à d'autres démissions analogues enregistrées les années précédentes.

2. Un mois plus tard, revenant sur le sujet, la Radio Suisse Romande informait ses auditeurs qu'au contraire de ce que l'on avait pu penser précédemment, les problèmes rencontrés à la Préfecture de la Sarine n'étaient pas dus à la personnalité du préfet mais de sa lieutenant, personne identifiée comme « potentiellement à risque » par une société de gestion d'entreprise mandatée l'année précédente. Sur la base de cet état de fait, poursuivait le journaliste, le préfet avait envisagé l'ouverture d'une enquête afin d'examiner s'il y avait eu, de la part de sa lieutenant, des actes de harcèlement à l'encontre des collaboratrices démissionnaires, mais il s'était heurté à une fin de non-recevoir de la part de sa directrice qui voyait en ladite lieutenant un rouage essentiel de la Préfecture qu'il fallait se garder de fragiliser. Comme il était prévisible, la presse régionale reprit telle quelle cette information.

3. Selon toute vraisemblance, la première de ces révélations se fondait sur un courrier du Conseil d'Etat au préfet de la Sarine du 20 mars 2017 qui répondait à des interventions du préfet des semaines précédentes. On peut supposer que l'auteur de cette fuite, sauf à être Machiavel lui-même, avait comme intention de mettre le préfet en délicatesse. Apparemment, les candidats à ce rôle ne manquaient pas : que ce soit à la préfecture (où la lettre avait été ouverte comme n'importe quelle autre, son expéditeur ayant omis d'indiquer son caractère confidentiel) ou dans les milieux proches du gouvernement, plusieurs personnes avaient des raisons d'être indisposées par la forte personnalité du préfet.

4. Toujours avec un fort degré de vraisemblance, la reprise de l'affaire, à la fin du mois d'avril, se fondait sur les courriers adressés par le préfet au Conseil d'Etat entre le 27 février et le 13 mars ; ces deux lettres étaient en effet expressément mentionnées, ce qui permet de supposer que le journaliste de la Radio Suisse Romande les avait eues en mains (de même que, probablement, l'un ou l'autre des rapports relatifs à la préfecture dont il sera question plus loin).

Il est paradoxalement plus difficile de déterminer d'où provient cette fuite. Selon le préfet lui-même, il est le seul, à la Préfecture, à avoir eu connaissance de ces courriers, les ayant dactylographiés, mis sous pli et classés lui-même. En revanche, de nombreuses personnes ont dû y avoir accès du côté du gouvernement et l'on ne sait pas si l'auteur de la fuite voulait nuire au préfet lui-même, en espérant que le ton virulent avec lequel il s'adressait au gouvernement choquerait d'autres lecteurs que les destinataires de ses mercuriales, ou à la directrice des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts, à laquelle il était ouvertement reproché de soutenir une personne accusée de harcèlement. Ce que l'on peut constater, en tous les cas, est que si l'auteur de cette fuite en voulait au préfet, il en fut pour ses frais.

5. En effet, la presse sembla faire sienne sa position et ne prit pas plus de précautions qu'il n'en fallait pour divulguer le fait que la lieutenant de préfet avait été considérée comme « une personne potentiellement à risque » par une société de gestion d'entreprise, expression qui figure

en effet dans le courrier du préfet du 27 février. Comme il n'y a, à la Préfecture de la Sarine, qu'une seule lieutenantante de préfet et que le landerneau n'est pas si vaste que chacun ou presque ne s'y connaisse, cette information, reprise d'un media à l'autre, était de nature à discréditer l'intéressée alors même que cette appréciation sévère ne correspondait guère à ce que l'on peut lire dans le rapport de la société Hesperia qui, au demeurant, n'avait pas encore été diffusé au moment de la rédaction du courrier du 27 février puisqu'il ne le sera qu'au mois de mars, bien qu'il soit daté de la fin du mois d'octobre 2016. D'après le préfet, son assertion selon laquelle sa lieutenantante avait été considérée comme « une personne potentiellement à risque » se fondait sur les divers échanges qu'il avait eus avec les représentantes de la société Hesperia et sur les termes du mandat qui lui avait été confié. S'il est impossible de reconstituer ce qui s'est dit pendant l'exécution du mandat, qui a dû donner lieu à de nombreuses discussions, on doit constater que le contrat passé en avril 2016 entre la direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts, la Préfecture de la Sarine et la société Hesperia prévoyait, entre autres prestations, « l'accompagnement individualisé des cadres et personnes identifiées à risques au sein de la Préfecture », ce qui est tout de même moins ciblé que la mention que l'on retrouvera sous la plume du préfet, ce d'autant plus que, selon les responsables de la société Hesperia, le risque identifié s'agissant de la lieutenantante semblait plutôt être un risque de « burn-out », selon un courrier du 24 avril 2019 (D8409).

6. Soucieuse, peut-être au-delà de ce qu'aurait impliqué son rôle de cheffe de département, de l'honneur professionnel de la lieutenantante de préfet, Marie Garnier s'employa à essayer de convaincre les journalistes intéressés par cette affaire que l'information diffusée par la Radio Suisse Romande était inexacte et que les termes de « personne potentiellement à risque » ne figuraient pas dans le rapport Hesperia. Parallèlement, il fut question de rédiger un communiqué de presse du Conseil d'Etat pour appuyer cette manière de voir. Pour des raisons que l'on ignore, mais probablement parce que le temps manquait, ce projet fut abandonné au profit d'un communiqué commun de la direction concernée et de la préfecture, lequel fut encore soumis à l'approbation de la lieutenantante de préfet qui souhaite y apporter quelques légères modifications.

Ce n'est ainsi que vers 18h30, ce 26 avril 2017, que fut transmise à la presse une prise de position commune de la direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts et de la Préfecture de la Sarine qui déplorait « la mise en cause publique et non étayée d'un membre du personnel de la Préfecture de la Sarine », qui précisait que les rumeurs de harcèlement avait été traitées conformément à l'ordonnance y relative, qu'aucune des collaboratrices démissionnaires n'avait formulé de demande formelle d'ouverture d'une procédure et que le risque évoqué dans le rapport à propos de la lieutenantante de préfet était « en lien avec la charge de travail pesant sur elle ainsi que sa jeunesse » pour confirmer que la personne concernée s'était vue réaffirmer la confiance des signataires du communiqué. Enfin, l'on relevait l'immense engagement du personnel de la Préfecture de la Sarine dans l'accomplissement de ses nombreuses tâches, avec le souhait qu'il puisse continuer de travailler dans la sérénité.

7. On ignore comment fut reçu ce communiqué mais, à en croire Marie Garnier et son secrétaire général, les journalistes semblaient pour le moins dubitatifs et peu disposés à modifier leur opinion. Cette réserve peut s'expliquer par divers facteurs.

En premier lieu, il y a probablement le fait que le point de vue de la presse ayant déjà varié une première fois, entre la fin du mois de mars et la fin du mois d'avril, un nouveau revirement n'aurait pas manqué de porter un certain discrédit sur le travail d'investigation des journalistes qui avaient abordé cette affaire à travers, il faut bien l'avouer, des sources relativement ténues et dont

l'objectivité laissait à désirer : la correspondance de deux autorités mal satisfaites l'une de l'autre rend hasardeuse la découverte d'une vérité convaincante. C'est ce qu'il aurait fallu commencer par admettre pour donner de la situation un éclairage plus nuancé. A ce risque s'ajoutait le fait qu'il était douteux que le public s'intéressât suffisamment à cette question pour qu'elle soit reprise alors qu'il n'y avait pas de véritables faits nouveaux puisque même le rapport Hesperia avait été remis au gouvernement avant la première information du 29 mars.

Par ailleurs, le harcèlement (auquel on préfère souvent le vocable anglais de « mobbing ») fait actuellement partie des sujets qui retiennent particulièrement l'attention du public et, s'il recouvre effectivement une réalité douloureuse pour ceux qui en sont victimes, il lui arrive aussi d'être invoqué un peu légèrement lorsque survient une mésentente entre collègues de travail, spécialement s'il existe entre eux un rapport hiérarchique. C'est dire que, de manière assez spontanée, une accusation de harcèlement trouve des oreilles attentives et l'on sait que, plus souvent qu'il ne le faudrait, la qualité d'innocent est, pour un suspect, un assez vilain défaut. En effet, par un mouvement difficilement explicable, on a tendance à se réjouir davantage des défauts et des vices des tiers que de leurs qualités et de leurs vertus. Dans cette perspective, la rectification de l'information diffusée le 26 avril au matin manquait singulièrement d'attrait pour les journalistes concernés.

8. Que le communiqué de presse de 18h30 n'ait au demeurant pas été promis à un grand avenir était assez prévisible. D'une part, il arrivait tard dans la journée, du moins par rapport à l'importance toute relative du sujet ; d'autre part, la belle unanimité dont faisaient preuve la conseillère d'Etat et le préfet ne présentait objectivement pas toutes les garanties de sincérité compte tenu du ton comminatoire des courriers qui avaient filtré et que le caractère lénifiant du communiqué ne parvenait pas à expliquer. En d'autres termes, on pouvait être légitimement surpris de ce que le préfet s'associe à un communiqué qui disait à peu près le contraire de ce qu'il avait affirmé le mois précédent lorsqu'il s'adressait au Conseil d'Etat.

En résumé, à la fin de la journée du 26 avril 2017, l'on pouvait s'attendre à ce que l'information selon laquelle la lieutenant de préfet était suspectée de harcèlement au préjudice de ses deux collaboratrices démissionnaires ne serait pas contredite. Or, pour les motifs que l'on a relevés plus haut, ce qui était présenté comme une suspicion par la presse risquait bien d'être admis comme un fait avéré par le public, ce qui était propre à mettre la lieutenant de préfet dans une situation très désagréable tant dans son entourage professionnel que privé.

9. C'est dans ce contexte que Marie Garnier se résolut à diffuser dans les médias régionaux, soit Radio Fribourg, La Liberté et les Freiburger Narichten, divers documents en relation avec cette affaire soit des échanges de correspondances entre le préfet et le Conseil d'Etat, diverses notes internes et, surtout, le rapport de la société Hesperia in extenso. Auparavant, elle avait procédé à un échange de vues avec le président du Conseil d'Etat auquel elle avait fait part de son souhait de « se baser elle-même sur certains documents produits dans cette affaire », soit « des passages du courrier adressé à M. le préfet de la Sarine par le Conseil d'Etat le 20 mars 2017, ainsi que certains passages des audits réalisés en 2015 et 2016 », ce à quoi le président du Conseil d'Etat avait répondu qu'il était évident que la DIAF devait « désormais communiquer de manière plus ferme et directe, en exposant clairement la problématique, preuve à l'appui s'il le [fallait], faute de quoi la position de la DIAF et du Conseil d'Etat [risquait] de ne pas être comprise » (D8005).

L'envoi des documents cités plus haut était accompagné d'un courriel par lequel le secrétaire général du département rappelait qu'ils pouvaient « contenir des éléments concernant

des personnes identifiables » et qu'il fallait « traiter ces informations dans la plus stricte confidentialité ». A ce sujet, on peut immédiatement relever, bien que cela ne soit pas déterminant, qu'aucun des organes de presse ayant obtenu ces documents n'a fait mention d'éléments confidentiels étrangers au débat qui s'était ouvert.

10. De manière assez inattendue, cette communication fut révélée par la presse elle-même, soit par un article des *Freiburger Nachrichten* du 19 mai 2017 qui posait la question de la légitimité de l'envoi, en relevant que si, d'ordinaire, les journalistes ne citaient pas leurs sources, c'était pour permettre à ceux qui ne disposaient pas d'autre canal de faire valoir leur point de vue, ce qui n'était pas le cas d'une conseillère d'Etat. L'article soulevait ainsi expressément la question d'une éventuelle violation du secret de fonction. Cette interrogation ayant été reprise par d'autres organes de presse, le Ministère public décida d'ouvrir une enquête préliminaire afin de déterminer les circonstances dans lesquelles ces documents avaient été diffusés.

11. Si les faits qui sont résumés ci-dessus paraissent clairement établis, les conséquences juridiques qu'il faut en tirer sont plus délicates. En effet, depuis la conception de l'art. 320 CP, qui réprime la violation du secret de fonction, corrélatrice à celle du code pénal de 1937, le moins qu'on puisse dire est que la notion-même de secret a considérablement évolué, dans deux directions d'ailleurs opposées avec, d'un côté, un souci de transparence auquel s'oppose, dans certains domaines, celui de la protection des données (Jean-Marc Verniory, note 1 et 2 ad art. 320 in *Commentaire romand du Code pénal II*, Bâle 2017). L'opposition entre ces deux principes est particulièrement sensible dans la présente affaire qui concerne à la fois le fonctionnement d'une institution, avec les impératifs de transparence qui y sont liés, et la personnalité de quelques-uns de ses cadres, qui ont droit à une protection étendue.

12. La première question à examiner est, naturellement, de savoir si les informations transmises à la presse à la demande de Marie Garnier entre le 26 et le 28 avril 2017 étaient secrètes. Sur ce point, la réponse n'est pas douteuse : ces informations étaient secrètes en ce sens qu'elles n'étaient pas accessibles au public en tant que documents officiels, au sens de l'art. 20 al. 1 LInf, puisqu'ils n'avaient pas « atteint leur stade définitif d'élaboration », selon les termes de l'art. 22 al. 3 de la même loi. Autrement dit, si un citoyen avait demandé à les consulter en application de la loi sur l'information et l'accès aux documents, il ne fait aucun doute qu'il se serait heurté à un refus. Dans le même ordre d'idée, il ne fait aucun doute non plus que la personne qui a, la première, nanti la presse de cette affaire a commis une violation du secret de fonction, en tout cas au sens objectif du terme et sous réserve d'éléments justificatifs dont elle pourrait se prévaloir. La meilleure preuve, si l'on peut dire, est le chaos qu'elle a provoqué sans aucun avantage pour personne, et même pas pour le public qui n'a pas bénéficié d'une information objective et complète. On doit toutefois relever, et l'argument ne sera pas sans incidence sur l'issue de cette procédure, que le secret avait été sérieusement éventé avant que Marie Garnier ne donne les instructions qui lui sont reprochées aujourd'hui.

13. Dans ses observations du 1^{er} juin 2017 au procureur général (D8077), cette dernière fait valoir qu'elle était maîtresse du secret, du moins en ce qui concerne le rapport *Hesperia* qu'elle avait elle-même commandé. Cette opinion ne peut toutefois être suivie car, de même qu'un juge qui ordonne une expertise psychiatrique n'est pas autorisé à la divulguer à des personnes qui ne sont pas parties à la procédure, de même le membre d'un exécutif qui ordonne une étude ou un rapport ne peut en disposer à sa guise et, même si cela ne résulte pas d'une règle expresse (sinon, a contrario, de l'art. 320 al. 2 CP), il est dans l'ordre des choses que chaque détenteur de secret ait toujours une autorité supérieure pour l'en délier, fût-il chef de département, étant précisé

qu'une autorité collégiale ne peut, par elle-même, être détentrice d'un secret sinon à travers les membres qui la composent.

14. Cela ne signifie pas pour autant que Marie Garnier doive être reconnue coupable d'une violation du secret de fonction. En effet, selon un arrêt du Tribunal fédéral déjà ancien, antérieur aux diverses lois sur la transparence, cité par Verniory (op. cit. n. 53 ad art. 320), mais qui prend d'autant plus de sens depuis que le législateur a lui-même créé une tension entre les devoirs contradictoires de transparence et de protection de la personnalité, la sauvegarde d'intérêts légitimes peut être un fait justificatif d'une violation du secret de fonction (ATF 114 IV 44 c.3b). Cela concerne, d'une part, mais à des conditions restrictives, ceux que l'on appelle les « lanceurs d'alerte », qui fleurissent de plus en plus avec une légitimité à vrai dire variable, mais aussi les autorités confrontées à des situations particulièrement délicates, comme le rappelle Corboz dans son commentaire à l'art. 320 : « Les organes exerçant les trois pouvoirs de l'Etat peuvent, si un scandale ou une crise survient, renseigner largement la population sur l'état de la situation, les mesures prises et le fonctionnement des institutions. Les autorités peuvent faire les communications qu'elles jugent commandées par l'intérêt public, sans que des particuliers ne puissent s'y opposer en invoquant l'art. 320 CP » (Bernard Corboz, Les infractions en droit suisse, n. 24 ad art. 320).

En l'occurrence, même si l'on ne peut guère parler de crise ou de scandale dans la mesure où seuls les intérêts d'une personne étaient véritablement menacés, on doit retenir, d'une part, que la lieutenant de préfet mise en cause était aisément reconnaissable (de manière d'ailleurs probablement peu compatible avec le ch. 7.2 des directives relatives à la déclaration des devoirs et des droits des journalistes, édictées par le Conseil suisse de la presse, aux termes duquel l'identification d'une personne mise en cause doit être évaluée avec soin, en particulier si elle n'est pas d'une grande notoriété ni n'exerce de fonction dirigeante), que les griefs qui lui étaient adressés font partie de ceux auxquels le public est actuellement particulièrement sensible et que, surtout, l'information donnait une image faussée de la réalité. Même si l'objet de la présente procédure n'est pas de déterminer s'il y avait une personne plus responsable qu'une autre des nombreuses démissions enregistrées les années précédentes à la Préfecture de la Sarine et, le cas échéant, si la lieutenant de préfet y avait sa part, on peut au moins dire que les quelques éléments qui ont pu être rassemblés, et qui sont tout de même plus nombreux que ceux dont disposait la presse pour porter un regard aussi entendu sur l'affaire, ne permettent pas de conclure dans un sens ou dans un autre, ne serait-ce que parce que les deux démissionnaires qui sont, probablement à leur insu, à l'origine de l'attention portée à la Préfecture de la Sarine, n'ont pas expliqué concrètement en quoi elles se sentaient harcelées par leur collègue, sinon qu'elles n'éprouvaient pas de sympathie pour elle, ce qui est tout de même autre chose.

En d'autres termes, en tant que représentante de l'employeur de la lieutenant de préfet et, à ce titre, responsable de la protection de sa personnalité, Marie Garnier avait des motifs légitimes de rétablir les faits et, en tout cas, de nuancer les attaques dont sa subordonnée était l'objet. De ce qui ressort du dossier, elle a d'abord tenté de le faire par des entretiens directs avec les journalistes concernés, qui semblent n'avoir pas apporté beaucoup de crédit à ses explications, puis a publié un communiqué, avec l'insuccès que l'on a déjà évoqué. A cela s'ajoutait une certaine pression du temps : on sait qu'en matière d'information, l'attention du public se détourne vite ce qui obligeait à une réaction rapide. Sans doute aurait-on pu s'accorder un jour de plus, mais c'est une réflexion qu'il est plus facile de faire quand l'émotion est retombée qu'au moment où elle est à son comble.

On peut en déduire qu'en décidant de transmettre intégralement le rapport de la société Hesperia, faute de temps d'en caviarder certains noms (que les journalistes auraient d'ailleurs probablement identifiés, du moins pour ce qui est du préfet et de ses deux lieutenants), ce qui était la seule mesure effectivement susceptible de démontrer, ainsi qu'elle cherchait à le faire, que les termes de « personne potentiellement à risque » n'y figuraient pas à propos de la lieutenant de préfet, Marie Garnier s'est conformée aussi bien qu'elle le pouvait, compte tenu des circonstances dont elle n'était pas responsable, au but fixé par l'article premier de la loi sur l'information et l'accès aux documents, qui est de « renforcer la compréhension et la confiance de la population envers les organes publics », l'information devant, aux termes de l'art. 9 al. 1^{er}, être donnée « rapidement, de manière objective, complète, pertinente et claire ». On peut ajouter à cela que des données personnelles peuvent faire l'objet d'une information si « elles ont un rapport avec l'accomplissement de tâches publiques et [que] l'intérêt du public à l'information l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret de la personne concernée » (art. 11 al. 1 lit.c), étant précisé qu'il y a présomption d'un intérêt prépondérant du public à l'information lorsque « les données se rapportent à un membre d'un organe public et que l'information porte sur ses fonctions ou ses activités au service de cet organe » (art. 12 al.1).

Peu importe, par conséquent, de savoir si l'avis émis par le président du Conseil d'Etat, tel qu'il a été rapporté ci-dessus (cons. 8) avait valeur de levée du secret de fonction (ce qui n'est probablement pas le cas, l'autorité naturellement compétente étant alors le Conseil d'Etat) ; on peut toutefois en tirer que l'importance et l'urgence d'une information aussi complète que possible était admise au sein du collège gouvernemental et que l'interprétation que faisait Marie Garnier des règles relatives à l'information était partagée.

15. En résumé, au moment où elle a pris la décision de diffuser à certains organes de presse, soit à ceux qui avaient concrètement suivi l'affaire de la Préfecture de la Sarine, l'intégralité du rapport Hesperia (les autres documents remis ayant, quant à eux, déjà fait l'objet de fuites et n'étant donc plus à proprement parler secrets), Marie Garnier devait procéder à une pesée des intérêts entre l'honneur de la lieutenant de préfet que les divulgations faites, probablement en violation de l'art. 320 CP, avaient clairement atteint et la protection de la personnalité des autres membres de la préfecture concernés par ce rapport et, en premier lieu, du préfet. Comme le but de l'information est, ainsi qu'on l'a rappelé plus haut, d'être objective et complète, la solution retenue n'était en définitive guère critiquable puisque la question était de savoir ce que la société de gestion d'entreprise mandatée avait vraiment dit de ce qu'elle avait observé dans l'exécution de son mandat.

Il faut en conclure que la divulgation de ce rapport était conforme à la sauvegarde d'intérêts légitimes, ce qui s'apparente à un état de nécessité, conformément à l'art. 17 CP. La procédure ouverte contre elle doit donc être classée, les frais restant à la charge de l'Etat. Par courrier du 14 octobre 2019, le mandataire de Marie Garnier a déclaré renoncer à toute indemnité.

16. Quant à la procédure ouverte contre inconnu, pour avoir divulgué l'échange de correspondances entre la Préfecture et le Conseil d'Etat, elle n'a pas permis d'en identifier le ou les auteurs, que seuls sans doute pourraient dénoncer les journalistes qui ont bénéficié de leur indiscrétion. Comme il paraît peu probable que d'autres éléments puissent orienter les recherches, il convient de la classer également, tout en se réservant de la reprendre en cas de faits nouveaux. Ce serait, à ce sujet, un étrange paradoxe, que ce ou ces auteurs soient de fait protégés par la loi, par le droit généralement reconnu aux journalistes de ne pas indiquer leurs sources, mais que l'autorité amenée à rectifier l'information divulguée illicitement, soit, elle, l'objet de ses foudres.

Par ces motifs :

1. Ordonne le classement de la procédure ouverte contre inconnu et dit qu'elle pourra être reprise en cas de faits nouveaux ;
2. Ordonne le classement de la procédure ouverte contre Marie Garnier ;
3. Laisse les frais à la charge de l'Etat ;
4. Rappelle que la présente décision peut faire l'objet d'un recours, écrit et motivé, dans les 10 jours dès sa notification auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Fribourg, le 22 octobre 2019

Le procureur extraordinaire

Pierre Aubert



Expédition le 22 octobre 2019 à :

- Mme Marie Garnier, par Me André Clerc, avocat à Fribourg (par recommandé)
- Conseil d'Etat du canton de Fribourg, pour information (courrier A)
- Conseil de la Magistrature du canton de Fribourg, pour information (courrier A)